

BGer 1C_496/2021 vom 29. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_496_2021

FR: TF 1C_496/2021 du 29 mars 2022

IT: TF 1C_496/2021 del 29 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Invoquant une violation de son autonomie communale (art. 50 al. 1 Cst.), la Municipalité bénéficie en principe de la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 2 let . c LTF.

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF (ATF 142 I 155 consid. 4.4.3). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 142 II 355 consid. 6). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , le recourant doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. Les faits et les critiques invoqués de manière appellatoire sont irrecevables (ATF 141 IV 369 consid. 6.3).

E. 2.2

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal a, en préambule du considérant 3, retenu que "la révision du RPGA ayant été abandonnée, il n'y a pas lieu de l'examiner".

La recourante fait valoir que c'est seulement la révision

urgente partielle du RPGA qui a été abandonnée par la décision adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et non pas la révision

générale du RPGA. Elle estime que si la Cour cantonale avait examiné la situation, elle se serait rendu compte qu'il y avait des travaux de révision en cours et n'aurait pas pu statuer sans s'informer sur le sujet; elle en déduit que la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

E. 2.3

Certes, la recourante affirme péremptoirement que la correction du vice invoqué serait susceptible d'influer sur le sort de la cause; elle n'apporte toutefois aucune motivation à l'appui de cette assertion. Au contraire, elle se borne à des considérations générales relatives à la révision générale du RPGA et n'expose pas en quoi la prise en considération de cette dernière aurait modifié l'appréciation des premiers juges. En particulier, elle ne démontre ni même n'allègue que le projet de construction litigieux contreviendrait à une modification envisagée du RPGA.

Par conséquent, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits apparaît irrecevable au regard des exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. La Municipalité de Begnins, ayant agi dans le cadre de ses attributions officielles, n'a pas à s'acquitter de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF). Elle versera des dépens à l'intimé, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un avocat (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.